



Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale de région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
sur la déclaration de projet (reconversion du fort des têtes)  
emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme  
(PLU) de Briançon (05)**

n° saisine 2019 - 2219  
n° MRAe -2019APACA16

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de PACA, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 7 mai 2019, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le la déclaration de projet (reconversion du fort des têtes) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Briançon (05).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Jacques Daligaux, Jeanne Garric, Jean-Pierre Viguier et Éric Vindimian.

Était présent sans voie délibérative : Frédéric Atger.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de PACA a été saisie par personne publique responsable pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 19/02/2019.

---

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté par courriel du 07/03/2019 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 25 mars 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la Dreal](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Sommaire de l'avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	6
1.Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	6
1.1.Contexte et objectifs du plan.....	6
1.2.Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	8
1.3.Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public.....	9
2.Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	10
2.1.Sur la biodiversité.....	10
2.2.Sur le paysage.....	11
2.3.Sur l'eau potable et l'assainissement.....	11
2.4.Sur les risques naturels et technologiques et les pollutions du sol.....	12
2.5.Sur la mobilité, la qualité de l'air et le bruit.....	13

## Synthèse de l'avis

La commune de Briançon, située dans le département des Hautes-Alpes, compte une population de 12 370 habitants. Comprise dans le schéma de cohérence territoriale (Scot (1)) du Briançonnais approuvé en 2018, la commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) depuis 2017.

Ville-centre du Briançonnais dont l'économie est tournée vers le tourisme lié aux domaines skiables proches (Serre-Chevalier, Montgenèvre), la ville de Briançon souhaite développer son attractivité touristique en valorisant le patrimoine militaire des fortifications « Vauban » inscrites depuis 2008 sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco (3) et désaffectées depuis 2009.

Actuellement propriété du ministère de la Défense et en cours de cession à la commune, le fort des trois têtes, situé à environ 1500 mètres d'altitude, surplombe depuis un promontoire rocheux la ville et la citadelle de Briançon.

Ce monument historique étendu sur 46 ha fait l'objet d'un projet de restauration et de reconversion porté par la société Next comprenant :

- un hôtel haut de gamme d'environ 100 chambres et suites avec restaurants et spa ;
- un centre de congrès,
- des commerces et des bureaux,
- des logements,
- une liaison par câble de 700 mètres avec deux gares, reliant le fort à la cité Vauban (200 mètres de dénivelé),
- un parking sous dalle de 150 places à l'emplacement de l'ancien champ de tir au sud du fort,
- un parking semi-enterré de 50 places à proximité de la gare du téléphérique et du champ de Mars au nord du site au niveau de la cité Vauban.

La mise en compatibilité du site prévoit le reclassement sur le site du fort et de ses abords d'une partie de la zone N en UPat, zone urbaine d'intérêt patrimonial d'accueil et d'hébergement touristique, ouvert au public, comprenant commerces et services.

Les enjeux environnementaux de la zone concernée (intégration paysagère, préservation d'espèces patrimoniales, desserte par les réseaux et mobilité durable, compatibilité avec les risques naturels, technologiques et les pollutions du sol) nécessitent des investigations spécifiques partiellement réalisées et restituées par le document transmis à l'autorité environnementale. En l'état actuel du dossier, la démarche d'intégration de l'environnement n'apparaît pas totalement aboutie. En l'attente d'analyses complémentaires et de l'explicitation des mesures résultant de la mise en œuvre de la démarche « éviter-réduire-compenser » (ERC) , l'évaluation environnementale reste incomplète notamment concernant la biodiversité, la desserte par les réseaux, les risques naturels et technologiques.

## **Recommandations principales**

- **Compléter le volet biodiversité du rapport des incidences environnementales avec les études complémentaires, l'une annoncée au stade de l'examen au cas par cas du projet (avifaune) et l'autre réalisée (étude d'incidences Natura 2000). Démontrer plus précisément la mise en œuvre intégrale de la séquence ERC dans les choix effectués et les mesures définies en faveur de la biodiversité.**
- **Compléter l'état initial et l'analyse des incidences pour consolider les choix de desserte par les réseaux humides et gestion des eaux pluviales.**
- **Compléter l'état initial par une analyse de la pollution des sols et d'évaluation des risques pyrotechniques, et le cas échéant de dépollution, sur la base des études déjà réalisées. Expliciter les garanties de prise en compte de ces pollutions et de ces risques sur les terrains concernés par les évolutions prévues par la modification du document d'urbanisme.**
- **Compléter la présentation des justifications et des incidences de l'organisation du stationnement et de la desserte des sites de la zone UPat.**

## Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- extraits du règlement et du plan de zonage.

### 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

#### 1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Briançon, située dans le département des Hautes-Alpes, compte une population de 12 370 habitants. Comprise dans le Scot du Briançonnais approuvé en 2018, la commune dispose d'un PLU depuis 2017.

Ville-centre du Briançonnais dont l'économie est tournée vers le tourisme lié aux domaines skiables proches (Serre-Chevalier), la ville de Briançon souhaite développer son attractivité touristique en valorisant le patrimoine militaire des fortifications « Vauban » inscrites depuis 2008 sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco et désaffectées depuis 2009.

Actuellement propriété du ministère de la défense et en cours de cession à la commune, le fort des trois têtes, situé à environ 1500 mètres d'altitude, surplombe depuis un promontoire rocheux la ville et la citadelle de Briançon.

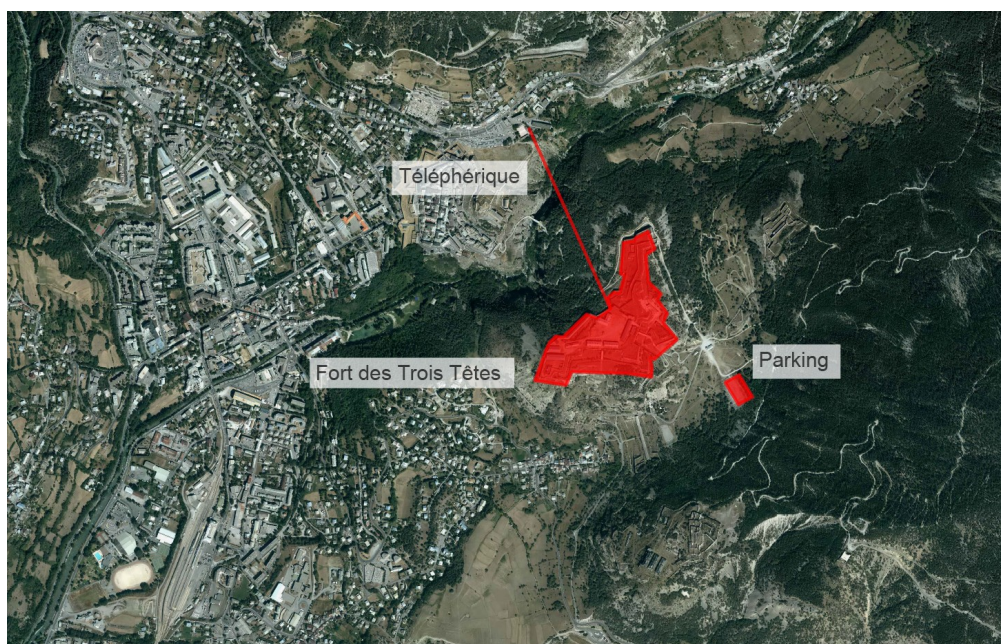


Figure 1 : Plan de situation. Source : Dossier de demande d'examen au cas par cas F09318P0356 - réhabilitation du fort des 3 têtes

Ce monument historique étendu sur 46 ha fait l'objet d'un projet de restauration et de reconversion porté par la société NEXT comprenant :

- deux hôtels haut de gamme avec restaurants et spa,
- un centre de congrès,
- des commerces et des bureaux,
- des logements.

Les fortifications, les espaces extérieurs et les bâtiments seront restaurés. Des démolitions et des extensions contemporaines limitées ainsi qu'une galerie souterraine sont également prévues sur le site du fort. La surface de plancher réhabilitée et créée est de 19 205 m<sup>2</sup>.

Des projets connexes sont associés au projet de reconversion du fort :

- une liaison par câble de 700 mètres avec deux gares, reliant le fort à la cité Vauban (200 mètres de dénivelé),
- un parking sous dalle de 150 places à l'emplacement de l'ancien champ de tir au sud du fort,
- un parking semi-enterré de 50 places à proximité de la gare du téléphérique et du champ de Mars au nord du site au niveau de la cité Vauban.

Le fort des trois têtes et l'ancien champ de tir sont situés actuellement en zone N du Plu en vigueur. Le projet de gare de départ et du parking associé sont localisés en zone Ua du PLU donc hors champ de la mise en compatibilité du PLU mais sont indissociables du projet global de reconversion du fort. Selon le dossier, le règlement de la zone N autorise dans le PLU en vigueur les différentes composantes du projet de reconversion du fort mais le règlement nécessite d'être adapté pour autoriser clairement les extensions des bâtiments existants et le parking enterré ainsi que la gare d'arrivée de la liaison par câble.

Le règlement encadre l'opération en interdisant notamment tout projet ne prenant en charge qu'une partie du site et laissant en l'état une partie du patrimoine bâti.

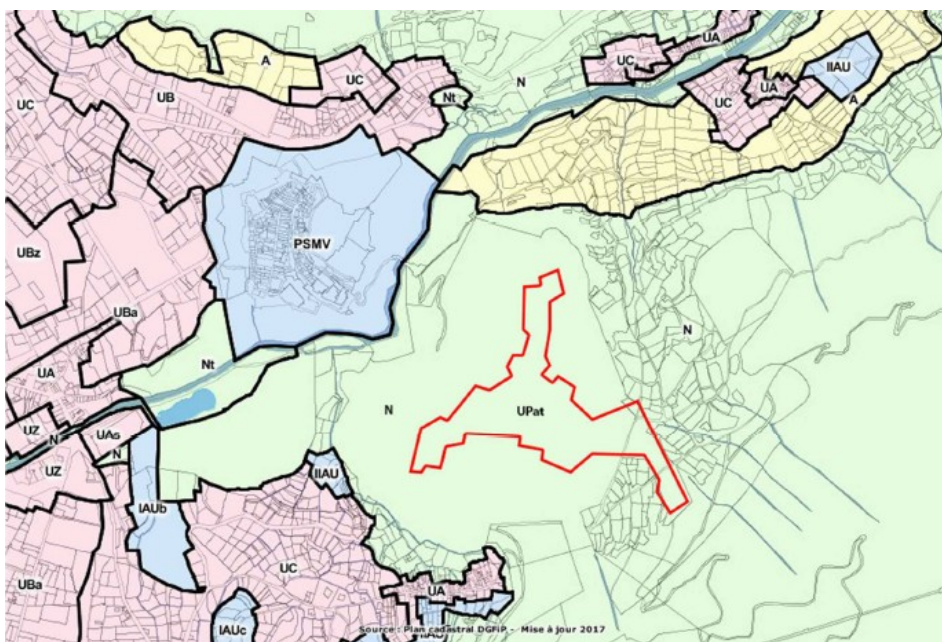


Figure 2 : Zonage du PLU actuellement en vigueur et de la modification envisagée.  
Source : Déclaration de projet valant mise en compatibilité Rapport de présentation – page 64

Une zone UPat est créée sur le site du fort et ses abords : zone urbaine d'intérêt patrimonial d'accueil et d'hébergement touristique, ouvert au public, comprenant commerces et services liés créant une synergie avec l'économie locale.

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, l'autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la sauvegarde et la valorisation d'un site patrimonial majeur et reconnu comme l'un des sites patrimoniaux les plus menacés d'Europe ainsi que l'intégration paysagère des nouvelles constructions et du téléphérique,
- la préservation de la valeur écologique du site, qui comprend des milieux (falaises, pelouses et des bâtiments) favorables à une faune et une flore patrimoniale,
- La desserte par les réseaux et l'accessibilité d'un site isolé où le changement d'usage exige de nouveaux équipements et la prise en compte des enjeux de mobilité durable,
- La compatibilité de l'évolution du site, qui sera largement ouvert au public, avec des risques naturels et technologiques : la zone est exposée aux chutes de blocs et de pierres ainsi qu'aux risques pyrotechniques et aux pollutions des sols liés au passé militaire du site.



### 1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

Afin de bien démontrer la prise en compte de l'environnement dans l'évolution du PLU proposée, le dossier requiert des améliorations aussi bien sur la forme que sur le fond.

Sur la forme, le rapport de présentation de la déclaration de projet présente des cartes et des plans à une échelle réduite sur un fond de carte flouté sans localiser la zone ce qui les rend illisibles. C'est également le cas pour le plan de zonage de la zone concernée fourni à une échelle inadaptée, ne permettant pas d'appréhender le périmètre de la nouvelle zone sur un fond cadastral.

Certaines thématiques de l'état initial ne sont pas cartographiées (habitats naturels, réseaux, transports et déplacements), ce qui ne permet pas de spatialiser les enjeux environnementaux concernés. Cette absence d'illustration se retrouve dans le résumé non technique, ce qui n'est pas de nature à permettre la meilleure compréhension possible des enjeux environnementaux du projet par ses lecteurs .

**Recommandation 1 : Compléter la cartographie de l'état initial et du résumé non technique afin de spatialiser correctement tous les enjeux et les rendre accessibles au public. Améliorer l'illustration du dossier.**

En outre, la rédaction du rapport présente des analyses très succinctes, qui ne semblent pas restituer complètement le contenu des études spécifiques citées dans le rapport (études sur le risque technologique, la flore et la faune, les réseaux d'eau potable).

Sur le fond, le rapport rend compte d'une définition architecturale très aboutie des projets, mais ne restitue qu'assez peu la démarche de prise en compte des enjeux environnementaux en présence dans les différentes composantes du projet de reconversion du fort, et présente des lacunes notables. Certaines études réalisées par le maître d'ouvrage (étude d'incidences Natura 2000 (4), étude de pollution des sols), dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet, et les engagements de ce dernier de leur donner suite et à mettre en place les mesures issues de la démarche « éviter-réduire-compenser » (ERC) adaptées, notamment concernant la pollution des sols, les risques pyrotechniques et de chutes de blocs et de pierre, ne sont pas reprises dans le dossier<sup>1</sup>.

En l'attente d'analyses complémentaires et de mesures ERC qui restent à préciser, l'évaluation environnementale est incomplète notamment concernant la biodiversité, la desserte par les réseaux, les risques naturels et technologiques.

Enfin, les raisons qui justifient les choix opérés au regard « *des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan* » ne sont pas suffisamment développées dans le dossier.

Le rapport explique que « *l'espace « disponible » et « urbanisable » pour accueillir un tel projet est extrêmement contraint à Briançon, le choix du site, fortement anthropisé, a également l'intérêt de ne pas consommer d'espace naturel et agricole. Par ailleurs, aucun autre site (hormis les autres forts) ne permet le développement d'un projet touristique aussi spécifique sur la commune car le modèle économique envisagé par le porteur de projet repose sur des outils de défiscalisation liés au régime des monuments historiques* ». Cette démonstration mérite d'être davantage étayée sur le plan environnemental et d'inclure notamment la justification de l'organisation du stationnement et des déplacements.

<sup>1</sup> Le dossier d'examen préalable au cas par cas est accessible au public sur le site internet de la DREAL PACA : <http://www.paca.-developpement-durable.gouv.fr/f09318p0356-rehabilitation-du-fort-des-3-tetes-a11390.html>

**Recommandation 2 : Compléter l'évaluation environnementale avec la présentation du résultat de toutes les études réalisées et préciser les engagements du maître d'ouvrage à mettre en œuvre les mesures ERC qui doivent en résulter. Consolider la justification sur le plan environnemental des choix effectués dans le cadre du zonage et du règlement.**

## 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

### 2.1. Sur la biodiversité

L'enjeu fort sur le milieu naturel a bien été identifié par le rapport des incidences environnementales. Un inventaire des principaux périmètres de protection et d'inventaire de la biodiversité a été réalisé ainsi que des habitats naturels en présence (pelouses sèches et falaises calcaires à fougères). Une carte est nécessaire pour spatialiser les habitats recensés sur la zone Upat. La carte des sites Natura 2000 page 30 du rapport est erronée<sup>2</sup> et devra être mise à jour.

Le dossier d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU ne comporte pas d'étude des incidences Natura 2000. Or, cette étude publiée dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet (Ecomed, février 2019), dont le contenu est exhaustif, devra être fournie dans le dossier d'enquête publique afin que l'évaluation environnementale soit conforme à la réglementation, même si les sites Natura 2000 sont éloignés de plus de 2 km de la zone qui fait l'objet de la mise en compatibilité du PLU.

Les inventaires spécifiques réalisés pour l'état initial en complément de la bibliographie et des bases de données disponibles se concentrent sur le site du fort et en particulier sur les bâtiments pour les chiroptères et l'avifaune. L'analyse des incidences sur cette zone conclut à des incidences potentielles sur les espèces protégées (destruction des individus et des habitats, dérangement) et propose des mesures « d'accompagnement » intégrées dans l'article Upat 15 du règlement : adaptation du calendrier des travaux, pose de nichoirs et gîtes de substitution pour l'avifaune et les chiroptères, adaptation de l'éclairage extérieur, adaptation des vitrages, modes de gestion des espaces verts favorable à la biodiversité.

En termes de vocabulaire lié à la mise en œuvre de la démarche ERC, ces mesures relèvent de l'évitement et de la réduction des incidences et non de l'accompagnement. Il est attendu à ce stade que l'évaluation environnementale du document d'urbanisme démontre dans les grandes lignes la mise en œuvre intégrale de cette séquence, en particulier en ce qui concerne les espèces protégées dont les atteintes sont interdites par la réglementation.

Une étude complémentaire avec un nouvel inventaire sur l'avifaune est annoncée concernant principalement le Hibou Grand Duc présent dans les gorges, pour lequel est envisagé un dispositif anti-collision sur les câbles du téléphérique. Ce dispositif pourra être indiqué à l'article 15 du règlement. L'étude complémentaire devra être intégrée dans le rapport des incidences environnementales de la mise en compatibilité du PLU et être jointe au dossier d'enquête publique. Elle permettra ainsi de justifier et de définir précisément les mesures ERC qui sont à envisager.

<sup>2</sup> Cartographie interactive : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1131/environnement.map>

**Recommandation 3 : Compléter le volet biodiversité du rapport des incidences environnementales avec les études complémentaires, l'une annoncée au stade de l'examen au cas par cas du projet (avifaune) et l'autre réalisée (étude d'incidences Natura 2000). Démontrer plus précisément la mise en œuvre intégrale de la séquence ERC dans les choix effectués et les mesures définies en faveur de la biodiversité.**

## 2.2. Sur le paysage

Si les enjeux paysagers liés au contexte paysager et aux vues lointaines « dominées » et « dominantes » sur le fort sont abordés dans l'état initial, les vues rapprochées aux abords du fort depuis ses accès et des sites du champ de tir et du fort lui-même n'y sont pas décrites, ni les caractéristiques paysagères (relief, végétation, bâti) de la zone UPat (fortifications, bâtiments, socle rocheux, champ de tir). Les protections au titre des sites et des monuments historiques sont par ailleurs présentées sur une carte illisible et les grandes lignes des prescriptions qui s'y rattachent ne sont pas expliquées.

L'analyse des incidences sur le paysage évoque de façon succincte les incidences du projet architectural du fort, du parking du champ de tir et de la gare haute du téléphérique à l'aide de simulations d'insertion. L'insertion du câble est présentée et illustrée dans la présentation du projet (partie 2, pages 22 à 26).

Les incidences de ces aménagements, dont la conception est très encadrée par les services de l'État (DRAC (5), ABF (6)) sont jugées positives dans le dossier, car ils permettent la préservation du patrimoine architectural (fort) et le traitement d'un point noir paysager (champ de tir). L'Autorité environnementale partage ce point de vue.

Les mesures d'évitement et de réduction traduites dans le règlement permettant l'insertion architecturale et paysagère des différents projets de la zone U sont limitées à des prescriptions générales en matière de hauteur « *en harmonie avec celle des constructions sur la zone* », d'aspect extérieur des constructions qui doit être étudié « *de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel ou urbain et le caractère des sites avoisinants, un type d'architecture contemporain n'étant pas antinomique* ».

En outre, le rapport des incidences environnementales semble renvoyer à plus tard la rédaction des articles du règlement : « page 56 : *Les articles du règlement de cette zone seront rédigés de façon spécifique afin de répondre aux objectifs de préservation du site classé et du patrimoine inscrit aux monuments historiques* ». Cette ambiguïté nécessite d'être levée, afin de garantir l'inscription dans le document d'urbanisme de règles adaptées aux objectifs d'intégration architecturale et paysagère des aménagements projetés.

**Recommandation 4 : Préciser les points du règlement qui garantiront l'intégration paysagère des aménagements prévus dans la zone UPat (constructions en extension du fort, parking, téléphérique).**

## 2.3. Sur l'eau potable et l'assainissement

Le secteur d'étude ne dispose d'aucun réseau humide opérationnel (eau potable et assainissement).

L'alimentation en eau potable a fait l'objet d'une étude de faisabilité en septembre 2018 qui a estimé les besoins en eau liés à la consommation des usagers et de la sécurité incendie, soit 522 m<sup>3</sup>/jour. Actuellement le réseau d'eau potable de la ville ne permet pas l'accès à l'eau en gravitaire

sur le site du projet. Il est donc envisagé, selon le dossier, soit la construction d'un nouveau réservoir en amont du site et la pose d'une conduite, soit le raccordement au réseau et au réservoir de Fontchristienne (capacité de 1500 m<sup>3</sup>/jour). Le dossier ne présente pas clairement la solution choisie pour apporter des garanties de l'alimentation en eau potable et la sécurité incendie du site. Il évoque ainsi plusieurs solutions « envisagées » et « à l'étude » (page 48).

Concernant l'assainissement, le dossier affirme que le réseau et la station d'épuration de la ville ont la capacité de traiter les flux supplémentaires sans le démontrer.

Le règlement prévoit dans l'article UPat que les constructions doivent être branchées au réseau collectif présentant des caractéristiques suffisantes (eau potable) et conformes aux dispositions définies dans le règlement d'assainissement collectif en vigueur (eaux usées).

Concernant les eaux pluviales, leur traitement actuel n'est pas évoqué dans l'état initial et l'augmentation « probable » des rejets n'est pas quantifiée. Le règlement laisse la possibilité d'utiliser un éventail de mesures possibles (raccordement au réseau collectif, rétention, infiltration, récupération à la parcelle) qui ne sont pas précisées dans le dossier. L'agence régionale de santé devra être tenue informée de la solution choisie.

**Recommandation 5 : Compléter l'état initial et l'analyse des incidences pour consolider les choix de desserte par les réseaux humides et gestion des eaux pluviales.**

## 2.4. Sur les risques naturels et technologiques et les pollutions du sol

L'état initial mentionne l'existence de zones exposées aux risques naturels (glissement et chute de blocs et pierres). Les talus entourant le fort sont concernés par un aléa fort « chute de blocs et de pierres » et la zone du champ de tir par un aléa moyen « glissement » et un aléa fort « chute de blocs et de pierres ». La carte des aléas issue du PPRN (7) de Briançon est définie à une échelle peu précise (25 000<sup>e</sup>) qui ne permet pas de rendre compte de façon fine des risques existants, notamment pour la réalisation du téléphérique et du parking enterré.

En l'absence d'étude géotechnique et de mesures spécifiques, l'analyse des incidences ne démontre pas totalement que la conception du parking couvert et végétalisé « *permettra de s'affranchir du risque* » (page 46), en particulier que les entrées et sorties piétonnières du parking soient situées en zone UPat hors zone de risque, dans une logique d'évitement.

**Recommandation 6 : Procéder à une analyse des risques de glissement et de chutes de blocs et de pierre dans la zone UPat, afin de garantir l'absence de risques ou leur correcte prise en compte dans la conception du téléphérique et du parking du champ de tir.**

Les activités militaires du site du fort et du champ de tir sont susceptibles d'avoir produit une pollution pyrotechnique, par les hydrocarbures, ainsi que les métaux lourds.

L'état initial mentionne uniquement un risque pyrotechnique identifié à la suite d'une étude menée en 2011 qui n'a pas été jointe au dossier. Qualifié de « faible », ce risque sera pris en compte dans les travaux qui seront précédés d'un diagnostic de pollution pyrotechnique dans les zones concernées. Le dossier ne fait pas état d'autre étude de pollution des sols. Pour la bonne information du public, il serait opportun de joindre au dossier les études relatives au risque pyrotechnique et à la pollution des sols réalisées par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet notamment.

En l'état actuel du dossier, aucune servitude d'utilité publique issue du diagnostic de pollution des sols et de la définition de mesures de dépollution envisagées n'a été jointe dans le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Compte tenu des travaux prévus (excavations pour les réseaux, les bâtiments et le parking enterré) et de la vocation future du site (accueil du public, hébergement), il convient de compléter le dossier par une analyse plus fine de la pollution des sols du site et des risques pyrotechniques, l'objectif étant de démontrer précisément la compatibilité des travaux envisagés et des usages prévus avec la pollution des terrains moyennant des mesures à préciser

***Recommandation 7 : Compléter l'état initial par une analyse de la pollution des sols et d'évaluation des risques pyrotechniques, et le cas échéant de dépollution, sur la base des études déjà réalisées. Expliciter les garanties de prise en compte de ces pollutions et de ces risques sur les terrains concernés par les évolutions prévues par la modification du document d'urbanisme.***

## **2.5. Sur la mobilité, la qualité de l'air et le bruit**

L'état initial des déplacements et des enjeux environnementaux associés est très succinct sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore actuelle.

Les choix relatifs à l'organisation de l'accès au site du fort privilégient les modes alternatifs à la voiture (téléphérique, calèches, voiturettes électriques).

Cependant les choix en matière d'accès et de dimensionnement des parkings devraient être explicités en fonction des différents flux de visiteurs et de consommateurs attendus aux différents moments de l'année et de la journée. Les incidences sur la qualité de l'air et le bruit des flux automobiles générés par les parcs de stationnement devraient être présentées afin de compléter l'analyse des incidences, même si l'augmentation du trafic est jugée marginale (200 véhicules/jour en moyenne avec des pointes de 500 véhicules/jour). Il convient notamment d'évaluer les incidences pour les secteurs concernés par l'augmentation des flux de circulation liés aux deux parkings (RD 902 et N 94) au regard des trafics automobiles actuels qui ne sont pas quantifiés.

***Recommandation 8 : Compléter la présentation des justifications et des incidences de l'organisation du stationnement et de la desserte des sites de la zone UPat.***

## Glossaire

<b>Acronyme</b>	<b>Nom</b>	<b>Commentaire</b>
1. Scot	Schéma de cohérence territorial	Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, remplace l'ancien schéma directeur.
2. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.
3. Patrimoine Mondial de l'UNESCO		Le patrimoine mondial ou patrimoine mondial de l'union des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture désigne un ensemble de biens culturels et naturels présentant un intérêt exceptionnel pour l'héritage commun de l'humanité, actualisé chaque année depuis 1978.
4. Natura 2000		Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
5. DRAC	Direction régionale des affaires culturelles	
6. ABF	Architecte des bâtiments de France	
7. PPRN	Plan de prévention des risques naturels	Document réglementant l'utilisation des sols en fonction des risques auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions en passant par l'imposition d'aménagements aux constructions existantes